

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) concernant la procédure d'évaluation annuelle.

Bruxelles, le 14 avril 2008 (Dossier 2007-403)

1. Procédure

Le 19 juin 2007, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu par courrier, du délégué à la protection des données (DPD) de l'OCVV, une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure d'évaluation annuelle du personnel. Trois autres documents étaient inclus:

- la décision du Président de l'Office Communautaire des Variétés Végétales concernant les dispositions générales de mise en œuvre de l'article 43 du Statut des fonctionnaires,
- une copie du rapport d'évolution de carrière, et
- une copie du guide d'évaluation de l'OCVV.

Le CEPD a demandé de plus amples informations le 20 juin 2007. En raison d'une longue absence imprévue du DPD, ces informations ont été retardées et n'ont été fournies que le 24 janvier 2008.

Le projet d'avis a été envoyé pour observations le 17 mars 2008, lesquelles ont été reçues le 4 avril 2008.

2. Examen du dossier

2.1. Les faits

2.1.1. Description du traitement

Conformément à l'article 43 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommé "le Statut"), la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire font l'objet d'un rapport périodique. L'OCVV envisage d'effectuer un exercice d'évaluation chaque année calendaire pour chaque membre du personnel de l'OCVV concerné, ci-après dénommé "le titulaire du poste".

- i) Le service des ressources humaines remplit la rubrique 1 du rapport et l'envoie à l'évaluateur, qui demande au titulaire du poste de remplir les rubriques 2, 3 et 4. Le président évalue son secrétaire et les chefs d'unité. Le vice-président évalue les membres du personnel directement sous ses ordres. Chaque chef d'unité évalue tous les membres du personnel de son unité. Des objectifs de travail sont fixés chaque année pour l'année suivante et ne sont évalués que l'année suivante. Des objectifs de travail peuvent être fixés pour plusieurs années consécutives. Dans ce cas, ils seront évalués également sur plusieurs années consécutives.

- ii) Une fois complété par le titulaire du poste, le rapport est envoyé à l'évaluateur qui fixe une date pour un dialogue formel. Au terme du dialogue formel entre le titulaire du poste et l'évaluateur, qui porte sur le plan d'évolution de carrière contenu dans les rubriques 5, 6 et 7, l'évaluateur rédige un projet de rapport d'évolution de carrière, qui contient des évaluations du rendement, des compétences et du comportement dans le service, conformément aux indications données lors du dialogue formel (rubriques 8, 9, 10 et 12). Dans la rubrique 9, les candidats sont notés sur leurs aptitudes intellectuelles, leurs compétences spécialisées, leurs compétences en gestion, leur niveau de prestation, leur approche du travail, leurs compétences en communication et leurs compétences linguistiques. Les candidats peuvent être notés dans chacun de ces domaines séparément et recevoir une appréciation globale, comme "remarquable", "prestation nettement supérieure aux exigences requises", "prestation très efficace à tous les égards", "prestation suffisante pour les besoins du poste", "certains aspects de la prestation doivent être améliorés" ou "peu satisfaisant". Le rapport est distribué aux participants par voie électronique.
- iii) Le projet de rapport est transmis au validateur qui finalise le rapport d'évolution de carrière avec l'évaluateur et transmet la version finale au titulaire du poste.
- iv) Le titulaire du poste a jusqu'à 5 jours ouvrables pour accepter l'évaluation sans y ajouter d'observations, l'accepter après y avoir ajouté des observations dans les rubriques 14 ou refuser de l'accepter en mentionnant ses raisons. S'il accepte le rapport d'évolution de carrière, celui-ci est considéré comme définitif; s'il ne réagit pas dans les délais, le rapport est considéré comme étant accepté. Le titulaire du poste peut demander un délai supplémentaire dans des cas dûment justifiés.
- v) Si le titulaire du poste refuse le rapport d'évaluation de carrière, le délai est prolongé afin d'organiser un autre dialogue avec le vice-président et éventuellement l'évaluateur. Si aucune solution n'est trouvée, le dossier est envoyé au comité paritaire d'évaluation "ci-après dénommé le CPE". Le CPE a 10 jours ouvrables pour donner son avis. Le rapport est alors définitif.
- vi) Le président signe le rapport une fois que la procédure est terminée. Une fois définitif, le rapport ne peut être modifié.
- vii) Le titulaire du poste est informé du fait que l'évaluation est définitive et reçoit une copie du rapport définitif. L'original est conservé dans son dossier personnel, au service des ressources humaines. Le rapport est également conservé sous forme électronique dans les ordinateurs de l'évaluateur et du titulaire du poste.

Les données ne sont transférées à aucune personne extérieure à l'OCVV sauf si le titulaire du poste change d'institution ou d'agence européenne, présente une réclamation au médiateur européen ou au CEPD, ou forme un recours devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

2.1.2. Finalité du traitement

L'exercice d'évaluation a pour but de mesurer le rendement du titulaire du poste, ses compétences et son comportement dans le service, et d'identifier ses besoins en formation; il sert d'outil au développement de sa carrière.

2.1.3. Le responsable du traitement

Le directeur du service des ressources humaines est le responsable du traitement.

2.1.4. Les personnes concernées

Tous les membres du personnel de l'OCVV (fonctionnaires et agents temporaires) ayant travaillé pendant une période ininterrompue de trois mois au moins pendant la période de notation sont soumis à la procédure d'évaluation annuelle, à l'exception des membres du personnel qui étaient en période d'essai pendant l'année évaluée. Pour les membres du personnel :

- prenant leur retraite dans l'année qui suit la période de notation;
- pour lesquels a été adoptée une décision de l'OCVV conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions,
- bénéficiant d'une pension d'invalidité, ou
- ayant quitté définitivement le service des institutions communautaires pendant la période de notation ou dans l'année suivant cette période,

le rapport n'est rédigé que s'ils en font la demande expresse.

L'exercice d'évaluation ne s'applique ni au président ni au vice-président de l'OCVV.

2.1.5. Catégories de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont collectées dans le rapport d'évolution de carrière sous les 15 rubriques suivantes:

1. Informations d'ordre personnel (nom, grade et numéro personnel du titulaire du poste);
2. Description du poste;
3. Objectifs de travail et développement personnel pendant la période de notation;
4. Procédure d'attestation et de certification;
5. Plan de travail et de développement à long terme – tâches prévues;
6. Plan de travail et de développement à long terme – objectifs de travail;
7. Développement personnel et besoins en formation;
8. Evaluation des performances;
9. Aspects des performances (observations, note obtenue et évaluation globale);
10. Qualités pour la procédure d'attestation ou de certification;
11. Observations du validateur;
12. Action d'encadrement requise;
13. Signature de l'évaluateur;
14. Observations du titulaire du poste;
15. Signature du président de l'OCVV.

2.1.6. Informations des personnes concernées

Tous les membres de l'OCVV concernés reçoivent une copie du "guide d'évaluation de l'OCVV" avant que l'exercice ne commence. Ce guide contient des informations sur:

- l'identité du responsable du traitement,
- la finalité pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées,
- les sources des données,
- les destinataires des données, à savoir l'évaluateur et le validateur (le vice-président),
- la base juridique du traitement,
- le fait que la participation à la procédure d'évaluation est obligatoire,
- le fait que la version définitive du rapport d'évaluation sera conservée dans le dossier personnel du titulaire du poste,
- les détails du contenu du rapport, les données collectées et le système de notation.

Le "guide d'évaluation de l'OCVV" ne contient pas d'informations sur les droits des personnes concernées (droit de rectification, d'effacement, de verrouillage, d'opposition), sur le droit de saisir le CEPD, ni sur les délais et la conservation des données.

Une fois signé, le projet de décision du président de l'OCVV portant adoption des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du Statut sera ajouté au "Vade Mecum des procédures de l'OCVV". Tous les membres du personnel peuvent accéder à ce Vade Mecum via l'intranet de l'OCVV.

2.1.7. Droits des personnes concernées

Si il en fait la demande, le titulaire du poste peut à tout moment accéder à son dossier personnel et recevoir une copie du rapport d'évaluation. Une fois finalisé et signé, le rapport final ne peut être modifié.

2.1.8. Destinataires auxquels les données peuvent être communiquées

Les données peuvent être communiquées au titulaire du poste faisant l'objet du rapport d'évaluation, à l'évaluateur et au validateur ainsi qu'au président, au vice-président et au responsable des ressources humaines.

2.1.9. Politique de conservation des données

Le projet de "décision du président portant adoption des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du Statut" prévoit, dans le point 18 de l'article 5, que "le président doit adopter les règles en vigueur concernant la conservation des rapports d'évaluation". L'OCVV n'a pas encore publié ces règles.

2.1.10. Mesures de sécurité

[...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

3.1.1. Applicabilité du règlement.

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement") s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes communautaires.

a) Les données traitées constituent des données à caractère personnel

En vertu de l'article 2, point a), du règlement, on entend par données à caractère personnel "*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale*". Dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle de l'OCVV sont traitées des données concernant la compétence, le rendement et le comportement de chaque fonctionnaire. Ces données constituent dès lors des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement.

b) Les données à caractère personnel sont traitées par une institution ou un organe communautaire

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, "*le règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel par toutes les institutions et les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire*".

L'OCVV est une agence communautaire décentralisée qui dispose d'une personnalité juridique propre. L'OCVV a été institué sur la base d'un règlement communautaire sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales.

c) Les données à caractère personnel sont traitées à l'aide de procédés automatisés ou non.

Selon l'article 3, paragraphe 2, le "*règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier*". En l'espèce, le traitement est effectué en partie électroniquement, car le rapport est distribué aux participants et appelé à figurer dans le dossier personnel dans un fichier papier structuré.

Compte tenu de ce qui précède, le règlement s'applique.

3.1.2. Motifs justifiant le contrôle préalable

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Le paragraphe 2 énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend au point b), "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". Le système d'évaluation annuelle de l'OCVV déterminant la compétence, le rendement et le comportement de chaque membre du personnel, il doit faire l'objet d'un contrôle préalable.

3.1.3. Contrôle préalable effectué a posteriori

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement des données à caractère personnel ne commence. Dans le présent dossier, bien que la procédure de traitement ait déjà été mise en place, toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence dans les prochains exercices d'évaluation.

La notification adressée par le DPD a été reçue le 14 juin 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. Cependant, comme le délai a été suspendu pendant 205 jours et durant le mois d'août, l'avis doit être rendu au plus tard le 14 avril 2008 (le 12 avril étant un samedi).

3.2. Licéité du traitement

L'article 5, point a), du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si "*[il] est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités ... ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

La première question posée par l'article 5, point a), consiste à déterminer la base juridique propre au traitement: une disposition d'un traité ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. La deuxième question consiste à déterminer si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public. Pour répondre à la deuxième question dans l'affaire qui nous intéresse ici, il convient de prendre en compte le considérant 27 du règlement qui

dispose que: "[le] traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes". Il y a donc lieu de déterminer si le traitement est nécessaire et proportionné au regard de la gestion et du fonctionnement de l'OCVV.

En ce qui concerne la première question, l'article 43 du Statut prévoit que les institutions et organes communautaires sont tenus de veiller à ce que la compétence, le rendement et la conduite de chaque membre du personnel fassent l'objet d'un rapport périodique au moins une fois tous les deux ans. La "décision du Président de l'Office Communautaire des Variétés Végétales concernant les dispositions générales de mise en œuvre de l'article 43 du Statut des fonctionnaires" met en œuvre les exigences de l'article 43 du Statut au sein de l'OCVV. Ainsi, des actes législatifs particuliers adoptés sur la base des traités autorisent et prévoient les conditions détaillées pour les traitements notifiés. En ce qui concerne la deuxième question, le CEPD constate et ne conteste pas que le traitement notifié est nécessaire et proportionné en théorie au regard de la gestion et du fonctionnement de l'OCVV.

Le CEPD estime que le traitement des données à caractère personnel dans le rapport d'évaluation annuelle est légitime car nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base de l'article 43 du Statut et de la décision d'exécution de l'OCVV et qu'il est donc légitime aux termes de l'article 5, point a), du règlement.

3.3. Qualité des données

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement exige que "*les données soient traitées loyalement et licitement*". La question de la licéité a été analysée ci-dessus (voir point 3.2). Celle de la loyauté est étroitement liée aux informations fournies aux personnes concernées (voir point 3.8 ci-dessous).

Adéquation, pertinence et proportionnalité. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Sur la base des informations qui lui ont été fournies, le CEPD ne conteste pas l'adéquation, la pertinence et la proportionnalité des données collectées pendant les procédures d'évaluation. Cela étant dit, il insiste sur le fait que le respect de ces trois principes nécessite toujours une analyse concrète, au cas par cas.

Exactitude. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, "*les données à caractère personnel doivent être...exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Pour assurer cette qualité au cours de la procédure, les titulaires du poste remplissent la première rubrique eux-mêmes et peuvent formuler des observations sur le rapport avant qu'il ne soit finalisé. Ils ont aussi la possibilité de contester le contenu du rapport, que ce soit de façon informelle auprès du validateur ou formelle par l'intermédiaire du Comité paritaire d'évaluation. En effet, en consultant le titulaire du poste au début, au cours et à la fin de la procédure d'évaluation annuelle, un contrôle de la qualité portant sur l'exactitude des données est inscrit dans le processus. Sur la base des informations qui lui sont fournies, le CEPD juge le système approprié pour garantir, dans la mesure du possible, l'exactitude des données collectées pendant les procédures d'évaluation.

3.4. Conservation des données

L'article 4, point e), du règlement stipule que *"les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"* .

Le CEPD est préoccupé par le fait que l'OCVV n'ait pas encore adopté les règles relatives à la conservation des rapports d'évaluation et recommande de procéder à cette adaptation.

3.5. Utilisation compatible/Changement de finalité

Selon l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, *"les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités"*. Dans la procédure d'évaluation annuelle de l'OCVV, les données sont collectées à partir des fichiers personnels et y sont conservées après chaque exercice.

Le CEPD estime que cette pratique est compatible avec la finalité du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle et donc conforme à l'article 4, paragraphe 1, point b).

3.6. Transfert de données

L'article 7, paragraphe 1, du règlement stipule que *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"* .

Les catégories de destinataires comprennent le supérieur hiérarchique du titulaire du poste, le validateur, le président de l'OCVV et, en cas de litige relatif au contenu du rapport, le Comité paritaire d'évaluation. Le CEPD constate que les transferts ne sortent pas du cadre de l'OCVV et sont nécessaires pour que les destinataires puissent exercer leurs responsabilités dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle de l'OCVV. Les transferts sont donc conformes aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement.

Le responsable du traitement devrait informer les titulaires du poste de tout transfert exceptionnel (voir point 2.1.1. –vii) et du fait que les destinataires traitent les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

3.7. Droit d'accès et de rectification

Droit d'accès: L'article 13 du règlement confère à la personne concernée le droit d'accéder aux données personnelles la concernant.

La personne concernée reçoit une copie du rapport avant qu'il ne soit finalisé. Elle peut à tout moment accéder au rapport définitif qui est inclus dans son dossier personnel, conformément aux dispositions de l'article 26 du Statut.

Le CEPD estime que la personne concernée peut dès lors exercer son droit d'accès conformément au Règlement.

Droit de rectification: L'article 14 du règlement confère à la personne concernée le droit d'obtenir la rectification de données incomplètes ou inexactes la concernant.

Chaque membre du personnel a la possibilité de rectifier toute inexactitude dans le rapport d'évaluation annuelle une fois le rapport terminé. Si un litige ne peut être résolu, le Comité paritaire d'évaluation peut être saisi.

Une fois que le rapport d'évolution de carrière est signé par le président, il ne peut être modifié (voir point 2.1.1 – vi), conformément au Statut. Le CEPD souligne le fait que le droit de rectification est assuré, étant donné qu'il peut être exercé de façon spécifique dans le cadre de la procédure d'évaluation.

3.8. Informations destinées à la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient que certaines informations sont communiquées aux personnes concernées afin d'assurer la transparence du traitement des données à caractère personnel. L'article 11 est applicable aux données collectées auprès de la personne concernée, alors que l'article 12 s'applique aux cas où les données n'ont pas été collectées auprès de celle-ci.

Au cours de la procédure d'évaluation annuelle, les données sont collectées auprès de la personne concernée et de leur supérieur hiérarchique. Le validateur (en l'espèce le vice-président et le président) formule des observations. Les articles 11 et 12 s'appliquent donc au traitement des données à caractère personnel pendant la procédure d'évaluation annuelle de l'OCVV.

Délai et forme des informations L'article 11 prévoit que, lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment de leur collecte. Lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, l'article 12 prévoit que les informations doivent être communiquées lors du premier enregistrement ou de la première communication des données sauf si la personne en est déjà informée.

Le CEPD se félicite de la bonne pratique suivie par l'OCVV, à savoir que les membres du personnel reçoivent une copie du "guide d'évaluation de l'OCVV" avant que les données ne soient collectées. Il se félicite aussi du fait que le "Vade Mecum des procédures de l'OCVV" ainsi que la décision du président de l'OCVV portant adoption des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du Statut seront disponibles pour tous les membres du personnel de l'OCVV sur l'intranet de l'OCVV.

Contenu de la notification concernant la protection des données Les articles 11 et 12 du règlement prévoient une liste détaillée d'informations devant être fournies aux personnes concernées. En substance, le responsable du traitement doit indiquer aux personnes concernées qui traite quelles données et à quelles fins. Il doit également préciser quelle est l'origine et quels sont les destinataires des données, indiquer si les réponses sont obligatoires ou facultatives et avertir les personnes concernées de l'existence des droits d'accès et de rectification. D'autres informations, notamment la base juridique du traitement, les délais de conservation des données et le droit de saisir le CEPD, doivent également être fournies si cela est nécessaire pour assurer un traitement loyal. Ces informations peuvent varier en fonction des circonstances de l'espèce.

Le CEPD souligne que les informations contenues dans le "guide d'évaluation de l'OCVV" sont disponibles sous une forme qui permet éventuellement aux personnes concernées d'en comprendre le fond par déduction. Il est préoccupé par le fait que les informations relatives aux droits des personnes concernées (droit de rectification, d'effacement, de verrouillage,

d'opposition), le droit de saisir le CEPD, et aux délais ne sont pas fournies aux personnes concernées et recommande que le "guide d'évaluation de l'OCVV" soit modifié en conséquence.

3.9. Mesures de sécurité

Aux termes de l'article 22 du règlement, le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Le CEPD estime que les mesures de sécurité adoptées par l'OCVV sont adéquates au regard de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion:

Il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement 45/2001 pour autant que les éléments qui précèdent soient pris en compte dans leur intégralité. L'OCVV devrait en particulier:

- adopter les règles relatives à la conservation des rapports d'évaluation,
- veiller à avertir les destinataires qu'ils doivent traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission,
- veiller à ce que les personnes concernées reçoivent des informations plus précises concernant les transferts de données, leurs droits, le droit de saisir le CEPD et la conservation des données. Le "guide d'évaluation de l'OCVV" devrait donc être modifié.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2008

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données